



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 25 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/47 "La Crespiéroise"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 25 AVR. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/47 « La Crespiéroise »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « ASC », représentée par M. Pascal PETITJEAN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 mai 2017, une course pédestre intitulée «La Crespiéroise» ;

VU l'avis du maire de Crespières ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Crespiéroise » du 14 mai 2017 au départ et à l'arrivée de Saint-Léger-en-Yvelines est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 5 et 10 km. Le nombre de participants est d'environ 250.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par les services de Gendarmerie :

- Coordination des signaleurs concernant la fermeture des rues empruntées ;

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Saint-Léger-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

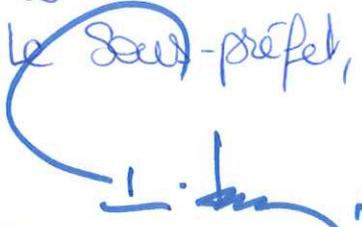
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nom	Prénom	Adresse	Permis de conduire	Date de naissance
Granville	Hervé	5 rue du paradis 78121 Crespieres	911278300657	15/11/1972
Galibert	Elsa	6 rue du paradis 78121 Crespieres	930778300426	05/05/1975
Rivieres	Anais	283 bd henri Harpignies Appt 87 59300 Valenciennes	15AM81887	20/09/1995
Manileve	Sylvain	3 square des perrayades 78610 Le perray en Yvelines	101178100366	22/07/1994
Abraham	Marie laure	20 rue de neauphle 78121 Crespieres	840399100630	19/04/1966
Chemin	clara	22 bis rue de neauphle 78121 Crespieres	13BD31701	24/03/1995
Chemin	Alicia	23 bis rue de neauphle 78121 Crespieres	16A004366	25/08/1997
Berthemy	Eric	2 rue de l'enfer 78121 Crespieres	751078401050	23/10/1959
Petitjean	Pascal	6 rue georges brassens 78121 Crespieres	870494210238	10/03/1969
Simon	Thierry	1 rue de Paris 78121 Crespieres	820178300807	03/10/1963
Le Saux	Didier	4 rue du ruisseau 78121 Crespieres	791195110353	05/06/1963
Bezard	Christian	21 rue de Paris 78121 crespieres	811622	09/12/1964
Revisé	Thomas	3 rue de Paris 78121 Crespieres	920575104121	03/01/1976
Chauvelon	Eric	1 rue du Prieuré 78121 Crespieres	910677410010	30/03/1973
Chandelier	Franck	2 rue georges brassens 78121 Crespieres	830678400089	12/09/1965
Morel	michael	8 Rue du chêne 78121 Crespieres	930177200189	12/10/1972
Petitjean	Sylvie	6 rue georges brassens 78121 Crespieres	850878300433	16/10/1966
Joulageix	Pascal	3, rue du prieuré 78121 Crespieres	841093111334	08/11/1966
Bruyelle	Sonia	1, route de la mare au coq 78980 Neauphlette	110778100232	03/06/1995
Fernandez	Issandra	5 rue du peyrat 17132 Meschers	15AG64203	31/07/1990

Annexe 2

Le Sous-préfet,

 Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 25 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/49 "La Forestière"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **25 AVR. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/49

« La Forestière »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « X'trem Running Trail », représentée par M. Pascal VIGNERON, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 mai 2017, une course pédestre intitulée «La Forestière» ;

VU l'avis du maire de Saint-Léger-en-Yvelines ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Forestière » du 7 mai 2017 au départ et à l'arrivée de Saint-Léger-en-Yvelines est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur une distance de 1, 2, 7, 13 et 21 km. Le nombre de participants est d'environ 800.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par les services de Gendarmerie :

- signaleurs positionnés en nombre suffisant à chaque intersection du parcours avec la RD 138 ;
- respect strict du code de la route à ces mêmes intersections ;

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Saint-Léger-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



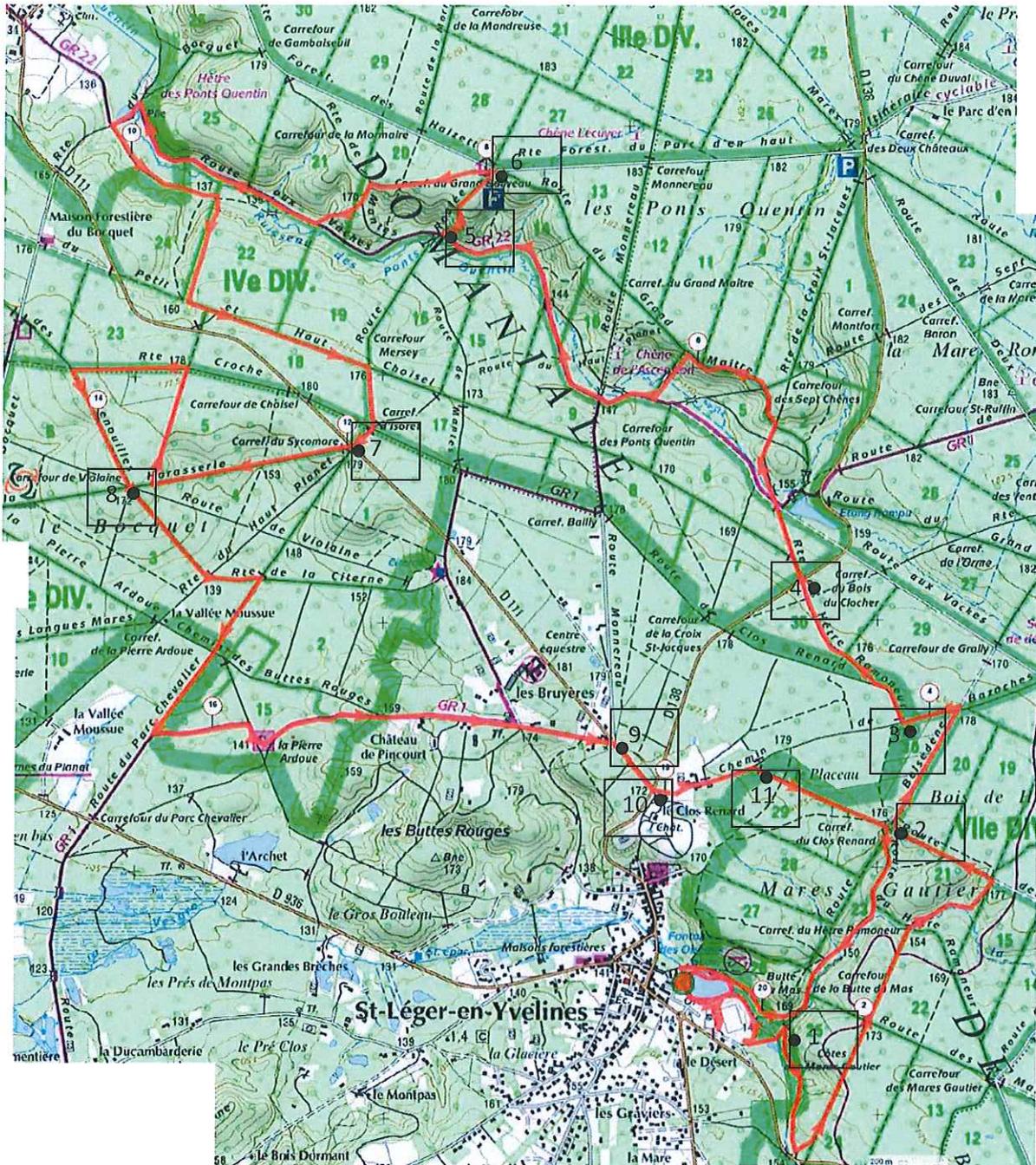
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Emplacements des signaleurs de « LA FORESTIERE 2017 »



Annexe 1

le sous-préfet,

F. Viseur
Frédéric Viseur

Emplacements des signaleurs de « LA FORESTIERE 2017 »

Liste des principaux signaleurs

- **Alexandre METAYER** : num permis 031176300432 né le 10/02/86
Adresse : 19 avenue du Rouergue 78310 maurepas.
- **Arnaud FOURAUD** : num permis 070178400745 né le 31/05/89
Adresse : 26 rue Claude cousin, 78690 les essarts le roi
- **Delphine Duval Hemery**
Adresse : 26 rue Claude cousin, 78690 les essarts le roi
- **Christelle BAHOLET** : num permis 090428100484 née le 11/05/1992
Adresse : 4 chemin des vignes 28230 epernon
- **Pascal VIGNERON** : num permis né le 26/04/1976
Adresse 8 rue du moulinet 78610 le perray
- **Eric BOUSSELET** : num permis 811078400203 né le 28/08/63
- **Julien ROMIEUX** : num permis 960592300369 né le 08/06/1978
Adresse : 25 Grande Rue 78610 Saint Leger en Yvelines
- **Elodie Vignaud Brette** Date de naissance : 30 Mars 1991
Adresse : 5 square d'Angiviller 78120 Rambouillet
Numéro de permis : 070678200264

Annexe 2
le Sous préfet,
Frédéric VISEUR

Renfort

Stéphanie Christophéi 35 rue de la harpe 78610 Saint léger en Yvelines
Née le 23/11/1972 permis : 902277200066

Anabelle CRESTE née 1970, 3 bis rue de la harpe 78610 Saint léger en Yvelines
Permis : 881026310621

Olivier Guerard né le 27 juin 1972, 130 rue du cahrtes 78610 le Perray en yvelines
Permis 900461100496

Cécile saint Cloment née le 130 rue de Chartres le perray en yvelines 03/02/1972
Permis 91056110005A

Aurore ROUSSEAU 1973, 103 rue du VIEL orme 78120 RAMBOUILLET PERMIS 910978200576

Valérie Avice née le 21/02/71 , 25 bis village clos 61790 saint pierre du regard permis :
891114210626

Anne sophie née le 16/04/1978 16 avenue des bouvreuils 78720 cernay la ville permis
941178200036



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 25 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/48 "12ème Sud Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **25 AVR. 2017**

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/48

« 12^{ème} Sud Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'US Poigny Rambouillet Cycliste, représentée par M. Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 20 et 21 mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « 12^{ème} Sud Yvelines ».

- Vu** les avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Police ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « 12^{ème} Sud Yvelines » des 20 et 21 mai 2017, au départ de Rochefort-en-Yvelines est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

L'épreuve se déroulera en 4 étapes pour un nombre attendu d'environ 150 participants :

- 1^{ère} étape : départ à 08h00 le samedi 20 mai 2017 de Longvilliers à Rochefort-en-Yvelines (prologue) sur une distance de 3,6 km
- 2^{ème} étape : départ à 14h15 de Saint-Martin de Bréthencourt sur une distance de 6,9 km
- 3^{ème} étape : départ à 08h15 le dimanche 21 mai de Rambouillet sur une distance de 16,6 km
- 4^{ème} étape : départ à 14h15 de Poigny-la-Forêt sur une distance de 11,650 km

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

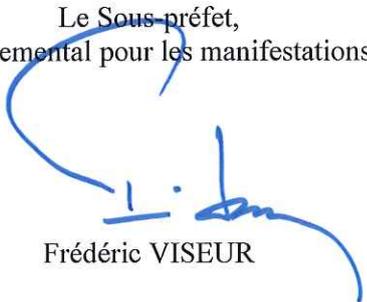
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Emplacement des signaleurs prologue à Rochefort-en-Y 3,600km

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)

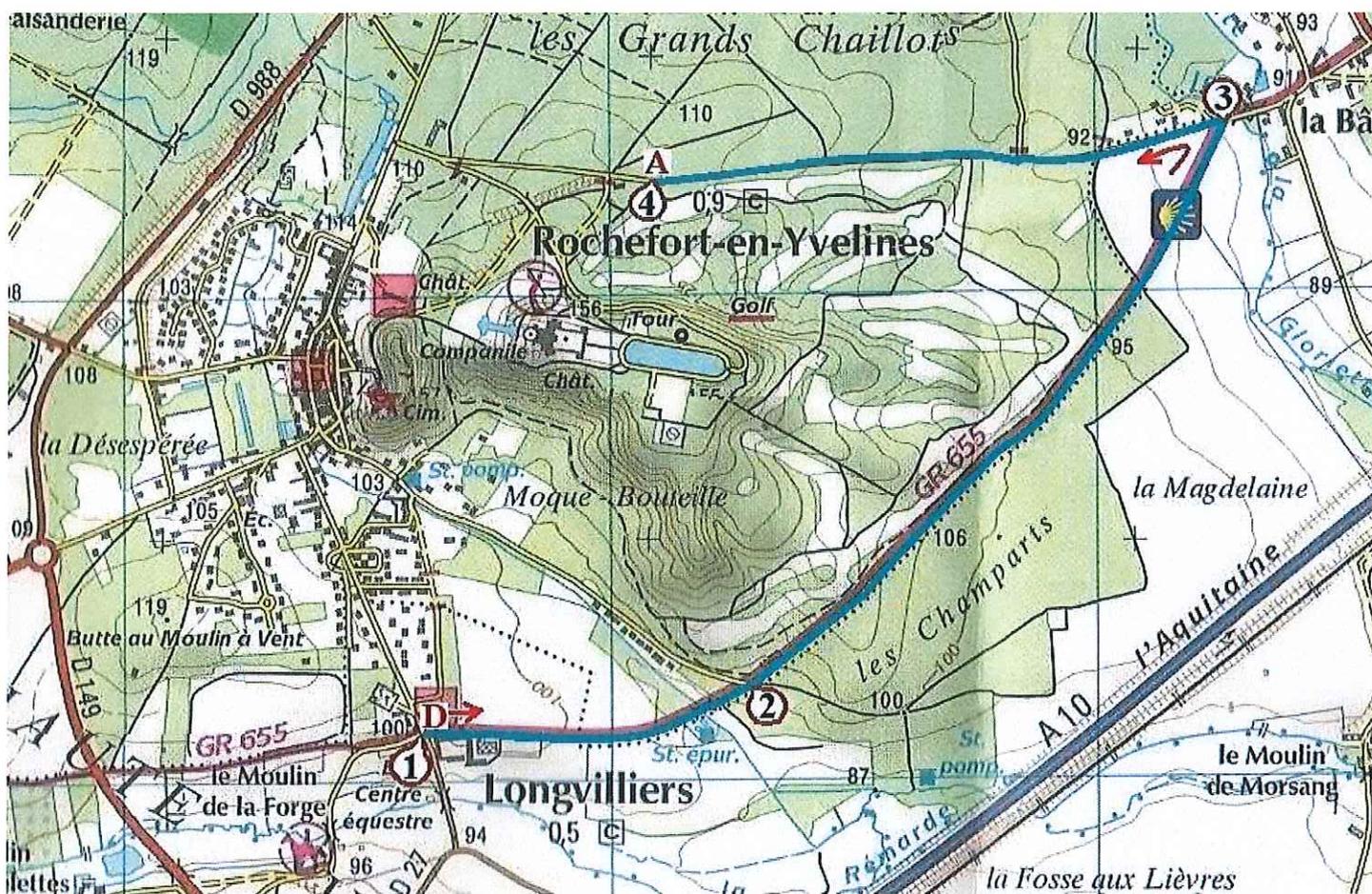
~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Longvilliers	Remise des Dossards et briefing responsable équipe			
	Départ route de la Bâte	D1	2	
	route de la Bâte tout droit / rue de la porte d'Etampes	2	1	
	route de la Bâte à gauche route de la Bâte	3	2	
Rochefort en Y	Arrivée route de la Bâte	A4	2	
Nombre total de signaleurs :			7	

Annexe 1

le sous préfet,

Frédéric Visser

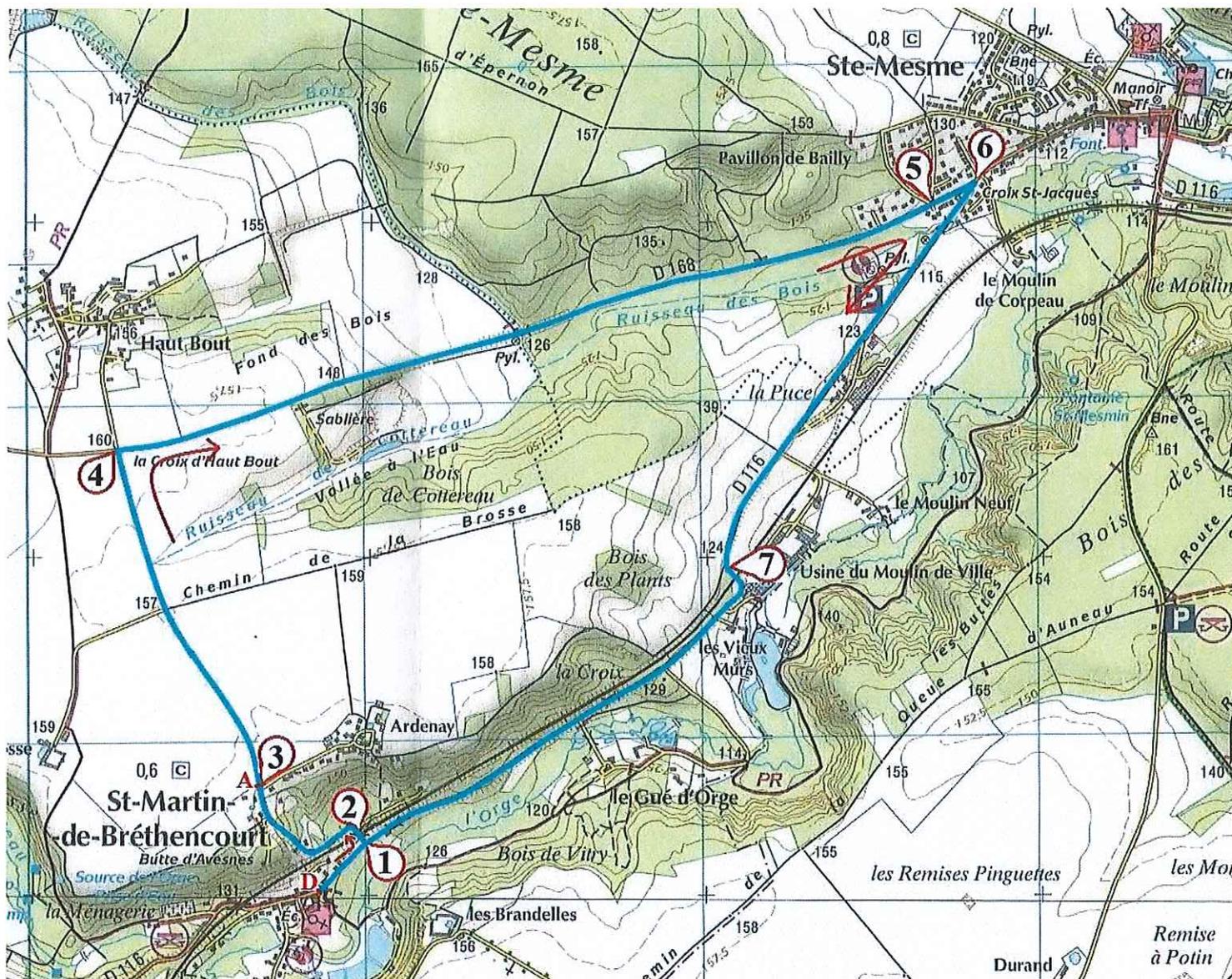


Emplacement des signaleurs St Martin de Bréthencourt par Ste Mesme 6,900 kms

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
St Martin de Br	Départ : Mairie de St Martin de Bréthencourt D116			
	D116 Grande Rue à gauche rue de la côte d'Ardenay	1	2	
	rue côte d'Ardenay courbe gauche / après pont SNCF	2	1	
Arrivée	Haut de côte rue d'Ardenay tout droit /rue Orée du Bois	A 3	2	
	Carrefour en plaine (stop) à droite D168	4	2	
Ste Mesme	D168 entrée de Ste Mesme sortie de Pavillons	5	1	
	D168 Ste Mesme à droite D116	6	3	
Drapeau jaune	D116 passage à niveau SNCF dans virages dangereux	7	1	
Nombre total de signaleurs :			12	



Emplacement des signaleurs Rambouillet / Poigny-la-Forêt 16,600 km

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

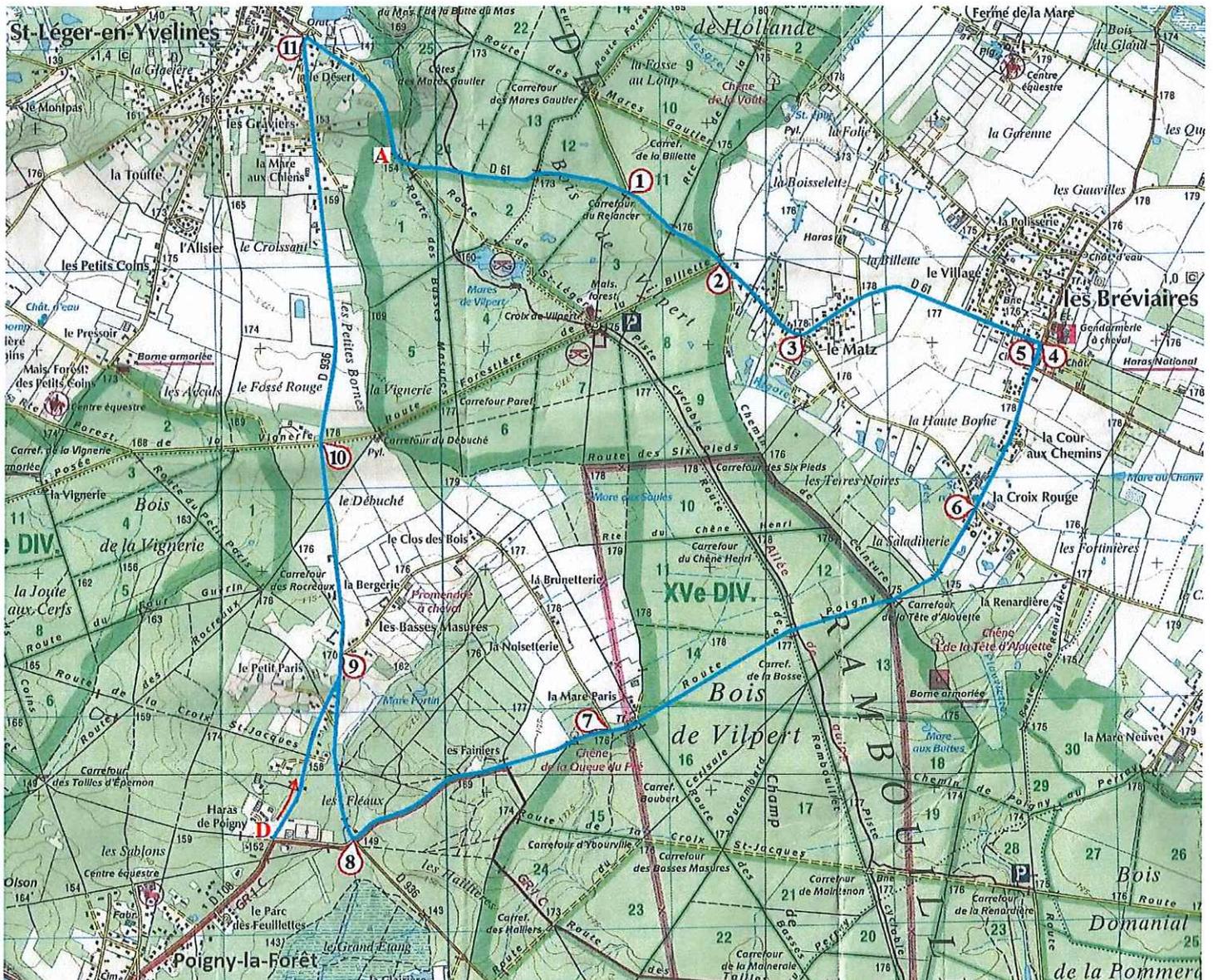
- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/ rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Rambouillet	Départ D906 Avenue Général Leclerc«Monument américain»	D 1	2	
	D906 1^{ère} virage (courbe sur la gauche) cônes fluo	2	1	
	D906 2^{ème} virage (sur la gauche) cônes fluo	3	1	
	D906 3^{ème} virage (sur la gauche) cônes fluo (déchèterie)	4	1	
Le Buissonnet	D906 Av. du Général de Gaulle feu tricolore tout droit	5	2	
Gazeran	D906 sortie Gazeran rond-point à droite R. de la Boissière	6	1	
Hermeray	D80 (le Bois Dieu) route de Gazeran	7	1	
	D80 route de Gazeran tout droit /Chemin des Piffaudières	8	1	
Béchereau	Carrefour D107 à droite rue de la Mairie	9	3	
Guiperreux	D107 rue de la Foret tout droit / rue de la Guesle	10	1	
	D107 rue de la Foret tout droit / rue du Présoir	11	1	
	D107 rue de la Foret tout droit / chemin des Piffodières	12	1	
Poigny la F	D107 route d'Epéron à droite route de Gazeran	13	2	
	route de Gazeran tout doit / Résidence Buttes du Pressoir	14	1	
Arrivée route de Gazeran / Chemin la Grosse Haie (Relais Hertzien)		15	2	
Nombre total de signaleurs :			21	



Emplacement des signaleurs. Les Bréviaires par St Léger en Y 11,650 km

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :		Pour les 1/2/3 : 7 tours = 81 km Pour les 4/5/6 : 5 tours = 58 km		
	<ul style="list-style-type: none"> ~ être titulaires du permis de conduire. ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune. ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/ rouge) ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral. 			
Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	n° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Poigny la F	Départ « neutralisé » devant la Mairie place Maurice Hude			
	Départ réel au niveau du Stade de Poigny la Forêt D 108	D		
Le Petit Paris	D 108 route de St Léger à gauche D 936	9	1	
	D 936 route de St Léger tout droit / route de la Billette	10	1	
St Léger en Y	rond-point de la mare Gauthier / à droite route du Perray	11	3	
	D61 route du Perray Arrivée	A		
les Bréviaires	D 61 tout droit / route des étangs de Hollande	1	1	
	D61 route de Vilpert tout droit / route de la Billette	2	1	
Le Matz	D 61 légèrement à gauche / Chemin de la haute Borne	3	3	
les Bréviaires	D61 (église) à droite / route des Haras	4	1	
	D61 route des Haras, Car. tout droit route la Croix Rouge	5	1	
	Car. la Croix Rouge tout droit / route de Poigny	6	2	
Poigny la Forêt	route de Poigny tout droit / route des Basses Mesures	7	1	
	route de Poigny à droite / D 936 route de St Léger en Y	8	3	
Le Petit Paris	D 936 route de St Léger tout droit / route Basses Mesures	9	1	
	D 936 route de St Léger tout droit / route de la Billette	10	1	
St Léger en Y	rond-point de la mare Gauthier / à droite route du Perray	11	3	
Nombre total de signaleurs :			19	





Union

Sportive

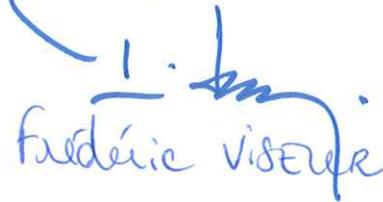
Poignny Rambouillet Cycliste



LISTE DES SIGNALÉURS DE L'U.S. POIGNNY RAMBOUILLET C. SAISON 2017

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOTHEREAU	Jean Louis	Les Petites Yvelines P 281 78610 Les Breviaires	155066109900504	04 avril-75	SP Rambouillet
BOURDIN	Christelle	17 rue des Roches 28300 GAS	89067820019	15-juin-90	SP Rambouillet
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
GOULLAT	Christophe	2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT	880607200526	27-septembre-99	Hauts de seine
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
LAMY	Frédéric	11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS	930478200181	19-décembre-92	SP Rambouillet
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
SIMON	Noël	29 rue des Granges 28230 HANCHES	134379	24-février-65	Préfecture 28

Annexe 2 le Sous-préfet,

 Frédéric Vistepe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 25 avril 2017

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/46 "Courir 10km à Elancourt"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 25 AVR. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/46 « Courir 10km à Elancourt »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « EASQY », représentée par M. Pierre QUINTIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 20 mai 2017, une course pédestre intitulée « Courir 10km à Elancourt » ;

VU l'avis du maire d'Elancourt ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantès-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Courir 10km à Elancourt » du 20 mai 2017 au départ et à l'arrivée d'Elancourt est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 20h00 sur une distance de 10 km. Le nombre de participants est d'environ 300.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- L'organisateur devra appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

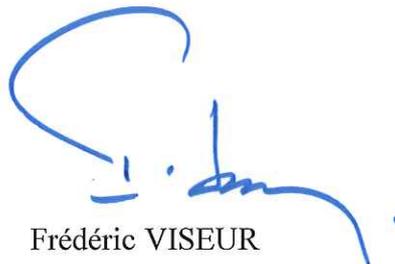
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture de Versailles, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liste des signaleurs du 10 KM Elancourt le 20 mai 2017 présent

NOM	Date naissance	N° de Permis	Adresse
BONNET PASCAL	08/02/1965	830 954 300 702	10 RUE DE MONTMORENCY 78990 Elancourt
BOSSONET SOPHIE	30/05/1970	880 778 200 285	26 rue des cités unies, 78280 Guyancourt
CHAPPE MICHEL		96 378 400 440	
CHASTAING THIERRY	30/03/1971	890 619 200 633	23 RUE Jules Michelet 78280 Guyancourt
DEFLANDRE PHILIPPE	15/07/1955	A-7363	1clos du gandouget 789990 Elancourt
DESRUES JEAN LOUIS	23/06/1966	840 189 110 308	12 rue sophie de Gouchy 78990 Elancourt
DRANCOURT JEAN MARIE	18/08/1954	452 316	3, rue Perdreau 78390 Bois D'arcy
DUBOIS JACKY	30/05/1945	113 894	13 Allée de pornic 78310 Maurepas
DUBOUILLOIN LIONEL	04/11/1961	821 194 120 977	11 Allée des Bruyères 78310 maurepas
EXBRAYAT DENIS	11/05/1960	791 278 400 461	13 allée des Bruyères 78310 Maurepas
FROMIGUE DAVID	16/10/1972	921 178 200 436	17 SENTE DE LA COTE RONDE 78310 Maurepas
GRAVERET JEAN CHARLES	16/11/1967	880 425 110 373	
GUYLLAS LOIC	18/11/1962	7 812 781 000 500	26 Square Francis Jammes 78990 Elancourt
KONZOLA PASCALE	21/09/1961	791 088 101 120	5 avenue des tilleuls 78320 Mesnil saint denis
LANCELEUR PHILIPPE	09/08/1966	850 199 200 361	9 RUE Charles debussy 78280 Guyancourt
LAROCHE REGIS	30/12/1951	7 851 125 078	1 clos de la vigne 78990 Elancourt
LE FRIEC JEAN PIERRE	08/01/1955	305 879	2 rue de la saône 78310 Maurepas
LE GUILLoux VERONIQUE	15/04/1961	790 378 400 290	2 rue Robert Surcouf 78310 Maurepas
LE ROCHAIS PATRICK	03/04/1955	791 078 400 559	35 rue marie curie 78990 Elancourt
LEGRAND MICHEL	19/12/1973	920 762 100 472	1 square Lavoisier 78990 Elancourt
LOUIS CELINE	29/01/1979	950 751 300 117	6 rue Bleue 78990 Elancourt
MICHEL ANTOINETTE	25/10/1958	800 175 120 810	5 rue casanova 78450 Villepreux
MICHEL BRUNO	24/11/1957	810 144 400 149	5 rue casanova 78450 Villepreux
MILLEREAU VALENTIN	05/07/1989	61 078 200 044	9 Résidence Lenotre 78120 Rambouillet
PARIS GERARD	02/02/1957	154 862	17 square verlainne 78990 elancourt
PERFILLON JEAN DOMINIQUE	18/09/1963	840 278 420 179	10 Allée des Erables 78310 Coignères
POULIQUEN YANN	06/05/1975	931 156 100 021	30Avenue de Normandie 78310 Maurepas
QUINTIN FLORENCE	05/08/1962	810 178 200 339	1 SQ. PAUL CLAUDEL 78990 Elancourt
QUINTIN NICOLAS	25/05/1985	10 678 200 202	
RUBIO JOAQUIM	22/11/1951	7 851 010 678	6 ALLEE DES MESANGES 78610 Le Perray en Yvelines
RUDELLE JEROME	08/03/1967	851 086 300 101	14 RUE JOSEPH LEMARCHAND 78 MAGNY LES HAMEAUX
RUHOMUTALLY VERONIQUE	14/08/1975	910 977 110 414	35 rue du Sagittaire 78990 Elancourt
ZAKHROUF MABROUK	10/12/1949	780 878 420 131	1 RUE LOUIS PASTEUR 78190 Trappes

Annexe 2

le Sous-préfet,

 Frédéric Viseur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 25 avril 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/53 " grand prix des clayes sous bois"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **25 AVR. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 53
« Grand Prix des Clayes-Sous-Bois »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par « l'association Dadoo Run Run », représentée par Mme Christelle GROUHAN tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 juin 2017, une course pédestre intitulée «Grand Prix des Clayes-Sous-Bois» dont le départ et l'arrivée auront lieu sur la commune des Clayes-Sous-Bois. Les départs des courses se feront à 19h15, 19h25 et 19h35 pour les courses enfants. Les courses adultes se dérouleront à 20h20 et 20h30.

VU l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire des Clayes-Sous-Bois ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Grand Prix des Clayes-Sous-Bois» du 2 juin 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses « enfants » débuteront entre 19h15 et 19h35 sur des distances de 800m, 1,6 km et 2,4 km. Les départs des courses « adultes» se feront à 20h20 et 20h30 sur des distances de 5 et 10 kms. La manifestation sportive aura lieu aux Clayes-Sous-Bois. Le nombre attendu de participants est de 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune des Clayes-Sous-Bois conformément à l'arrêté temporaire d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique rappelle aux organisateurs :

- filtrage des personnes à l'entrée du parc de Diane (fouille visuelle des sacs, ouverture des manteaux et passage au détecteur de métaux-raquette) ;
 - pose d'obstacles lourds (plots bétons + véhicule lourd) à l'entrée du parking du Parc de Diane pour palier toute risque de camion bélier ;
 - éviter les rassemblements trop importants de personnes sur un même point de la voie publique.
- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
 - Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
 - La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
 - Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
 - Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
 - Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
 - L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (bureau.operations@sdis78.fr) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire des Clayes-Sous-Bois, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire des Clayes-Sous-Bois ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire des Clayes-Sous-Bois et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Clayes-Sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Dispositif de sécurité

Courses pédestres - Les Clayes-sous-Bois - Vendredi 2 juin 2017

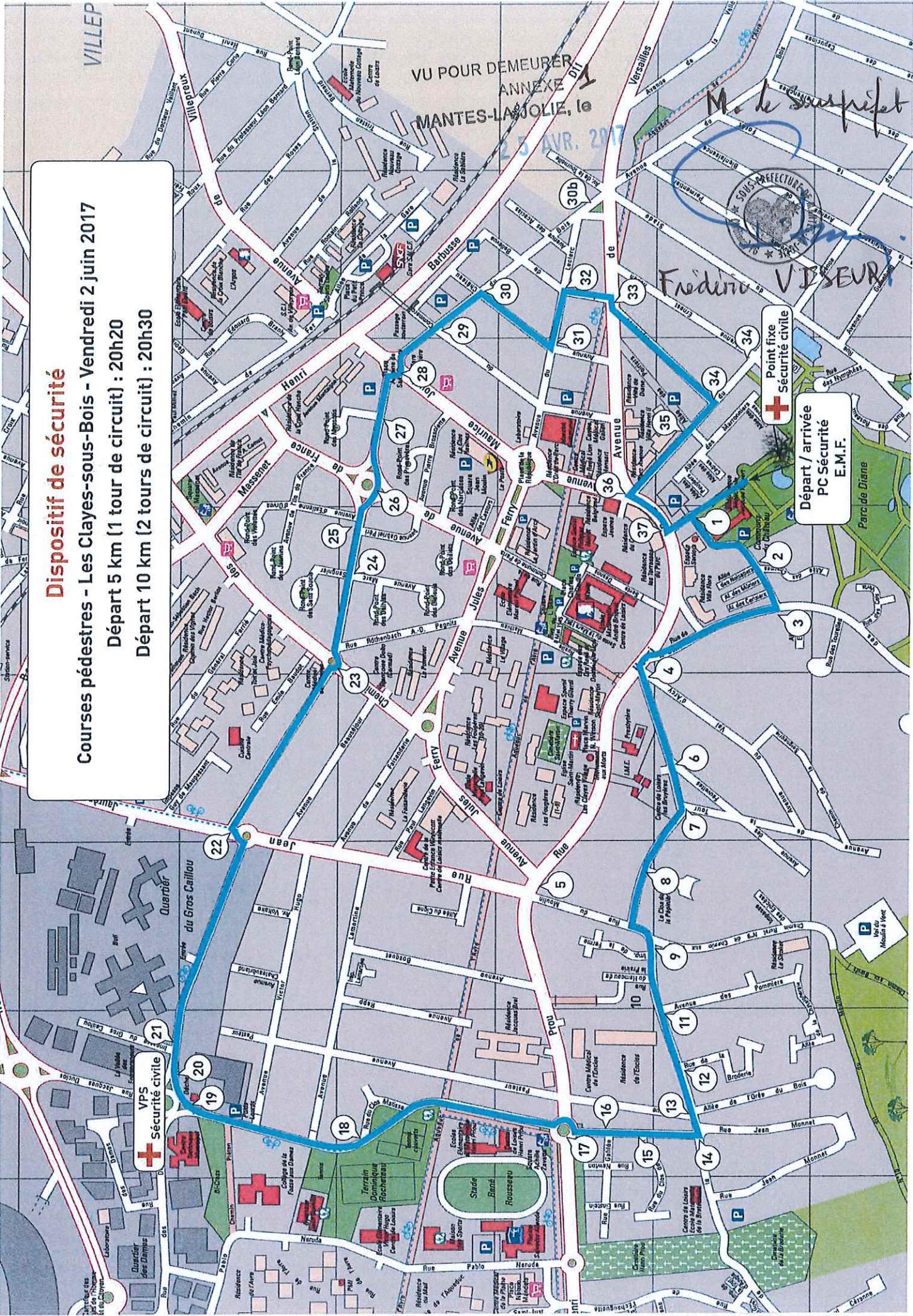
Départ 5 km (1 tour de circuit) : 20h20

Départ 10 km (2 tours de circuit) : 20h30

VPS Sécurité civile

Point fixe Sécurité civile

Départ / arrivée PC Sécurité E.M.F.



VU POUR DEMEURER ANNEXE DT MANTES-LA-JOLIE, le 25 AVR. 2017

Mo de sous-prefet

Fredine VISEUR



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES - LISTE DES SIGNALEURS

organisateur : ASSOCIATIONS D'ADOO RUN RUN ET LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)
 Date de l'épreuve : vendredi 2 juin 2017 Intitulé de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS Nombre total de signaleurs sur cette page : 21

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
CHAUUVET-RABILIER Véronique	30/11/1966	REIMS	Agent Ville/Sports	11 chemin des Grenouillères 28500 CHARPONT	84095110580	20/12/1984	CHALONS EN CHAMPAGNE
ANTHONY LOY	25/07/1980	ANGERS	Agent Ville/Sports	23 rue Sonia Delaunay 78450 VILLEPREUX	980578400505	18/05/1999	VERSAILLES
ARMAND MOREAU	24/02/1958	VALENCE	Agent Ville/Sports	51 rue des Eboisoirs 78370 PLAISIR	781226310092	16/11/1979	VALENCE
DIDIER EURIN	29/10/1958	TUPIGNY	Agent Ville/Sports	1 rue du Chêne Sorcier 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800278300221	13/10/1980	ST GERMAIN EN LAYE
COPIN Eric	26/04/1965	LILLE	Agent Ville/Sports	5 rue Alexandre Turpault 78390 BOIS D'ARCY	840759561298	17/12/1984	LILLE
JOEL MAINGRE	04/11/1957	CLICHY LA GARENNE	Agent Ville/Sports	12 rue Newton 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	157117502401109	10/12/1973	VERSAILLES
JOSEPH IAZZETTA	06/06/1963	VERSAILLES	Agent Ville/Sports	39 av de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	830268220184	08/02/1983	COLMAR
LAURENT HY	11/11/1970	LA CELLE ST CLOUD	Agent Ville/Sports	Chemin du Cormier - Parc J. Carillon 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890278300016	29/11/1989	VERSAILLES
MIMOUNE CHIH	13/07/1969	AHFR	Agent Ville/Sports	65 chemin Perdu 78310 MAUREPAS	971178200006	05/07/1999	VERSAILLES
DENIS MORIN	30/08/1964	HONFLEUR	Agent Ville/Sports	29 rue des Cévennes 78450 VILLEPREUX	820527300175	19/11/1982	EVREUX
VINCENT LAIRY	29/08/1980	VERSAILLES	Agent Ville/Sports	1 av Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	980778400750	30/07/2004	VERSAILLES
Emmanuelle des ROCHETTES	04/09/1969	Boulgogne-Billancourt	Agent Ville/DRH	43 rue Charles Maréchal 78300 POISSY	880613313086	01/09/1988	MARSEILLE
Patricia WALTHER	04/10/1970	VERSAILLES	Agent Ville/DDAC	44 rue Henri Prou 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890370400675	25/11/1998	VERSAILLES
FABRI Hugo	31/08/1983	ST GERMAIN EN LAYE	Agent Ville/ DSTDD	5 rue Bernard Buffet 78770 VILLIERS LE MAHIEU	011078400775	24/04/2002	VERSAILLES
PORTIER Eric	6/04/1963	ISSY LES MOULINEAUX	Agent Ville/ DSTDD	9 rue des Accacias 78650 BEYNES	830237200839	05/09/2013	RAMBOUILLET
TREFLEZE Christine	18/04/60	ST DENIS	Agent Ville/DAE	13 avenue Rapp 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	781193111587	18/05/1979	BOBIGNY
Delphine PLAUD	04/05/1979	PARIS 14	Agent Ville/DAE	39 route de Paris 78760 JOUARS PONCHARTRAIN	970878200155	28/05/1998	RAMBOUILLET
PREVOSTAT Pascal	10/12/1962	CHALONS EN CHAMPAGNE	Agent Ville/DAE	2 Villa St Just 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800151110921	03/03/1993	CHALONS EN CHAMPAGNE
MEURISSE Céline	12/03/1989	MEULAN	Agent Ville/DAE	8 allée du Mail 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	15AQ74555	31/08/2015	YVELINES
LEVACHER Mireille	14/08/1954		Agent Ville/DAE	26 rue du Gal Ferré 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800978400296	31/03/1999	VERSA
GUEGAN Marie-France	27/08/1954		Agent Ville/DAE	14 allée de la Conversation 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	255668	14/03/1973	VANNES

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2-a
MANTES-LA-JOLIE, le

25 AVR. 2017

M. Le Sous-prefet



F. Levesque
V. Levesque

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES – LISTE DES SIGNALAEURS

organisations : ASSOCIATIONS D'ADOO RUN RUN ET LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)
 Date de l'épreuve : vendredi 2 juin 2017

Intitulu de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS
 Nombre total de signaleurs sur cette page : 21

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
LETOURNEUR Marc	04/05/1991	LE CHESNAY	Agent Ville/DAE	5 rue Pasteur 78450 VILLEPREUX	14AWW14033	04/11/2014	ST GERMAIN EN LAYE
LADOVITCH Naïma	23/03/1968	SAFI (Maroc)	Agent Ville/DAE	8 allée du Mail 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	051078400321	14/11/2004	VERSAILLES
BOUDJEMA Nassim	12/10/1982	Algérie	Agent Ville/DAE	8 rue du Gal Ferré 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	111278400122	16/04/2012	VERSAILLES
CASAS Delphine	11/01/1985	VERSAILLES	Agent Ville/DAE	14 rue Edouard Belin 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	031178400437	15/03/2005	VERSAILLES
PIERRE Danièle	24/09/1956	VERSAILLES	Agent Ville/DAE	256 av des Droits de l'Homme 78370 PLAISIR	950378200330	26/04/1996	RAMBOUILLET
CISSE Mariam	01/10/1976	KAYES	Agent Ville/DAE	4 rue de l'Avre 78340 Les Clayes sous Bois	060794200356	14/02/2007	NOGENT SUR MARNE
LIROLA Sophie	10/07/1985	ST CYR L'ECOLE	Agent Ville/DAE	22 rue Louis de Cosse Brissac 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU	060878400093	26/03/2008	VERSAILLES
GARESE Odile	1/11/1969	TOULOUSE	Agent Ville/DAE	17 Impasse de la Fontaine de la Coulette 78450 VILLEPREUX	870978400227	1/12/1987	VERSAILLES
MACIA Damien	22/10/1987	OLORON ST MARIE	Agent Ville/DAE	12 place Edouard Vuilliard 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	071178400247	26/06/2009	VERSAILLES
MOYENCOURT Emilie	18/03/1982	TRAPPES	Agent Ville/DAE	22 avenue de Villepreux 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	990714200146	24/12/2003	VERSAILLES
SAPAGE Dylan	28/03/1996	RUEIL MALMAISON	Agent Ville/DAE	2 avenue de Beauce 78450 VILLEPREUX	15AX48331	7/10/2015	TRAPPES
MEZIANI Mustapha	01/05/1974	AKBOU (Algérie)	Agent Ville/DDSC	320 avenue des sablons 78370 PLAISIR	920478400528	17/05/2000	VERSAILLES
ETOUARIA Marie-Elisabeth	22/01/1979	VERSAILLES	Agent Ville/DDSC	3 allée des Ecrivains 78190 TRAPPES	980178400448	07/01/1998	VERSAILLES
LAGALLE Cécile	22/02/1975	HOUILLES	Agent Ville/DDSC	24 avenue Jules Ferry 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	921278200476	16/10/2002	RAMBOUILLET
ROCHER Anaïs	18/04/1990	VERSAILLES	Agent Ville/DDSC	4 rue du Clos de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	070578400238	01/07/2010	VERSAILLES
HAUTCOEUR Andy	04/02/1993	NOUMEA	Agent Ville/DAE	5 allée Lully 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	100783200982	07/03/2011	TOULON
LEBON Maguy	10/01/1966	POINTE A PITRE	Agent Ville/DAE	15 place Edouard Vuilliard 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	970178400122	19/04/2006	VERSAILLES
CATHERINE Maryline	06/11/1987		Agent Ville/DAE	9 rue Karl Marx 78370 PLAISIR	080628100685	21/10/2008	CHARTRES
LIMA Marie-Christine	03/06/1967		Agent Ville/DAE	55 rue Méry Fontaine 78410 AUBERGENVILLE	850978301434	04/03/1986	ST GERMAIN EN LAYE
NOCHET Sarah	323/05/1981		Agent Ville/DAE	2 rue Jean-Sébastien BACH 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	990278300146	19/01/2000	GERMAIN EN LAYE
SIMON Isabelle	14/08/1972		Agent Ville/DAE	30 rue du Chateau de Prémont 28500 OUERRE	910678300436	28/09/1991	ST GERMAIN EN LAYE

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2.6
 MANTES-LA-JOLIE, le

25 AVR. 2017

M. Le Sous-prefet



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES - LISTE DES SIGNALEURS

organisateur : ASSOCIATIONS DADOO RUN RUN ET LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)
 Date de l'épreuve : vendredi 2 juin 2017 Intitulé de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS Nombre total de signaleurs sur cette page : 12

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	non titulaire du permis de conduire
COTE Brice	27/10/1991	VERSAILLES	Agent Ville/DAE	x
BOUVET Nicolas	13/09/1983	VERSAILLES	Agent Ville/DAE	x
TAJIRI Océane	13/10/1997		Agent Ville/DAE	x
LETIZIA Eloïse	23/07/1990	ST CYR L'ECOLE	Agent Ville/DAE	x
GARCIA Cécile	27/07/1976		Agent Ville/DAE	x
SARTORI Laurence	03/03/1967		Agent Ville/DAE	x
PATRIGEON Jimmy	18/01/1994	POISSY	Agent Ville/DAE	x
DAUTRICHE Thibault	10/06/1988	LE CHESNAY	Agent Ville/DAE	x
BERNARD Jean-Marie	25/09/1954	CHARTRES	Agent Ville/DAE	x
BOUSSAA Karima	10/07/1972		Agent Ville/DAE	x
CHUNG-CHIN Vincent	08/10/1994	VERSAILLES	Agent Ville/DAE	x
KONE Ladrina	27/01/1988	COTE D'IVOIRE	Agent Ville/DST	x

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.10
MANTES-LA-JOLIE, le

25 AVR. 2017

M. le Sous-prefet



Frédéric VISSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017115-0007

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 25 avril 2017

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/54 " la guyancourse"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **25 AVR. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ **54 « La Guyancourse »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Athlétique de Saint-Quentin-en-Yvelines, représentée par Mme Sophie BOSONNET tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 mai 2017, une course pédestre intitulée «La Guyancourse» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Guyancourt. Les départs des courses se feront entre 9h15 et 9h45 pour les courses « enfants » et à partir de 10h30 pour la course « adulte ».

VU l'avis du maire de Guyancourt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral 2017079-0009 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Guyancourse» du 14 mai 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ et l'arrivée des courses auront lieu à Guyancourt.

Les courses « enfants » débiteront entre 9h15 et 9h45 sur des distances de 750m, 1,1 km et 1,7 km. La course « adulte » aura lieu à 10h30 sur une distance de 10 kms. Le nombre attendu de participants est de 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (bureau.operations@sdis78.fr) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : Les prescriptions suivantes de l'Office National des Forêts devront être respectées :

- rester sur les chemins >2,5 m de large et ne pas les quitter
- veiller à laisser les lieux propres après manifestation

-pas de privatisation de l'espace forestier. Pas de barrière, ni rubalise en travers des chemins et routes gênant le passage d'autres usagers, excepté sur Route Forestière des Sources.

-pas de véhicule sur espace forestier excepté les secours en cas uniquement de nécessité

-pas de marquage permanent

-pas de sonorisation

-interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération

-balises à poser et déposer le jour même

-respecter une distance de sécurité de 50 mètres

-pas d'apport de feu en forêt

-risque d'exploitation forestière

-chantier d'exploitation en cours

-possibilité de passage d'engins et d'engins en manutention

ARTICLE 8 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 9 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 10 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Guyancourt, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 11 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Guyancourt ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Guyancourt et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le maire de Guyancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information, au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

GUYANCOURSE 2017 : LISTE PARTIELLE DES SIGNALEURS

Nbr	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N°tél	N° permis	Date délivr	Titulaire d'une formation aux premiers secours
1	BERTHAULT	Patrick	9/2/1962	Talence (33)	5, rue des lilas 78114 Magny les Hameaux	06.99.74.41.33	800145201114	4/3/1980	
2	BOSONNET	Sophie	30/05/1970	Blanc-Mesnil (93)	26, rue des Cités Unies 78280 Guyancourt	06.63.49.29.22	880778200285	21/09/1988	
3	DI BENEDETTO	Lucy	2/9/1969	Melbourne (Australie)	13 rue Jules Vallés 78280 Guyancourt	06 16 21 87 14	DIBEN659029LT9VE	15/1/2000	
4	CONSEIL	Didier	10/03/1950	Sanvic	56 rue Gaston Monmousseau 78280 Guyancourt	06 40 90 83 63	644094	27/11/1996	
5	DROIN	Philippe	03/09/1958	Choisy le Roi	23 rue Maurepas 94 Thiais	06 72 85 80 66			
6	ESNAULT	Jean Louis	19/01/1940	Chateaudun	13, allée des Eglantines 78310 Maurepas	06 77 41 66 39	117041		
7	FUMEL	Brigitte	7/4/1963	Paris 14ème	100, rue du Petit Pont 78180 Montigny le Bx	07 81 38 18 49	810906110293	7/5/1982	
8	HUE	Sylvain	28/02/1976	Lisieux (14)	4, rue Henri Cochet 78180 Montigny le Bretonneux	07 78 04 18 75	931014201022	09/05/1994	
9	LE BOUEDEC	Fabrice	14/03/1968	Rennes (35)	21 rue du Midi 78690 Voisins le Bretonneux	06 79 49 90 75	890591201447	17/11/1989	
10	LE ROCHAIS	Patrick	03/04/0955	Chateaubriant (44)	35 rue Marie Curie 78990 Elancourt	06 14 60 12 81	91078400559	29/10/1979	
11	MARECHAL	Loïc	08/02/1966	Suresnes (92)	9, rue Maurice Ravel 78370 Plaisir	0678638168	841078200616	13/02/1985	
12	MARIETTE	Francis	29/12/1966		66 rue Serpentine 78690 Voisins le Bretonneux	06 60 09 79 64			
13	MARLIERE	Christophe	5/5/1977	Courrières (62)	2 rue raymond aron 78180 Montigny le Bretonneux	06 48 10 95 79	960162101715	13/12/1996	X
14	NEVANEN	Sophie	01/06/1982	Versailles	21 rue des Mouettes 78690 Voisins le Bretonneux	0680376836	1078400130	27/08/2001	
15	RAPICHAULT	Benoit	7/9/1971	Chateaudun	29, clos des Coquelicots 78280 Guyancourt	06 73 47 94 87	900828100333	17/09/1990	
16	RICHARD	Stéphane	27/08/1968	Suresnes (92)	26, rue des Cités Unies 78280 Guyancourt	07 69 81 06 95	861291202982	03/12/2001	
17	RICHARD	Guillaume	13/05/1995	Chatenay Malabry (92)	26, rue des Cités Unies 78280 Guyancourt	06 85 22 28 26	16AD46939	23/02/2016	
18	RUBIO	Joaquim	22/11/1951	Espagne	Le Perray en Yvelines	06 52 78 98 01	78511122	3/3/1970	
19	TAURIN	Guillaume	13/08/1988	Versailles (78)	14 avenue Mozart 78390 Bois d'Arcy	06 73 08 11 60	60778200125	03/08/2007	
20	VINCENT-VIRY	Cyril	28/10/1989	Remiremont (88)	4 rue de la Grenouillère 78990 Elancourt	06 72 64 94 38	051188100455	02/01/2008	

M. Le Sous-prefet



Frédéric VISEUR

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le 10

25 AVR. 2017